

CONTRIBUTIONS EMPLOYEURS

DÉFINITION CSG

La **CSG** (Contribution Sociale Généralisée) a été instituée par la Loi de Finances n° 90-1168 du 29 décembre 1990, pour contribuer au financement du déficit de la Sécurité sociale. Son produit est affecté au financement de l'assurance-maladie.

- au 1^{er} juillet 1993 :

le taux initial de **1,1 %** a été porté à **2,4 %** ; le montant prélevé est imposable à l'impôt sur le revenu ;

- au 1^{er} janvier 1997 :

un point supplémentaire non imposable a été ajouté ;

- en 1998 :

le taux a été porté :

- de **3,4 %** à **7,5 %**, dont **5,1 %** déductibles pour les revenus d'activité,
- et à **6,2 %** dont **3,8 %** déductibles sur les revenus de remplacement.

La CRDS (Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale) a été instituée à titre temporaire par une ordonnance du 24 janvier 1996, pour une durée de 13 ans soit jusqu'en 2009.

La Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 1998 a prorogé son application de 5 ans, soit jusqu'en 2014. La loi n° 2004-810 du 13 août 2004 - JO du 17 août 2005 a étendu sa durée jusqu'à extinction de la dette sociale.

- taux de la CRDS : 0,5 %.

La CSG et la CRDS sont calculées notamment sur le montant brut des revenus suivants :

- salaires ;
- primes et indemnités diverses ;
- avantages en nature ou en espèces (si la rémunération est exclusivement constituée d'avantages en nature, elle est exonérée de CSG et de CRDS).

Revenus de remplacement

Sous réserve de certaines exonérations, CSG et CRDS sont prélevées sur tous les revenus de remplacement, notamment les revenus suivants :

- allocations de chômage ;
- allocations de préretraite ;
- pensions de retraite ;
- pensions d'invalidité ;
- rentes viagères à titre gratuit ;
- indemnités et allocations diverses.

☞ À savoir : à partir d'avril 2013, sauf exceptions, les retraites, préretraites et les pensions d'invalidité sont soumises à une contribution de solidarité pour l'autonomie (Casa).

Nature des revenus	Taux global CSG	Taux CSG déductible de l'impôt sur le revenu	Taux CRDS	Assiette
Revenus d'activité salariée	7,5 %	5,1 %	0,50 %	98,25 % du revenu brut si le montant ne dépasse pas 4 fois le plafond annuel de la sécurité sociale - 100 % au delà
Accessoires du salaire (par exemple sommes allouées au titre de l'intéressement)	7,5 %	5,1 %	0,50 %	100 % du revenu brut
Allocations chômage (y compris en cas de chômage partiel et congé de reclassement)	6,2 % (ou 3,8 % dans certains cas)	3,8 %	0,50 %	98,25 % du revenu brut si le montant ne dépasse pas 4 fois le plafond annuel de la sécurité sociale - 100 % au delà
Pensions de retraite, d'invalidité	6,6 % (ou 3,8 % si faibles revenus)	4,2 %	0,50 %	100 % du revenu brut
Allocations de préretraite	7,5 % (ou 3,8 % si faibles revenus)	4,2 %	0,50 %	100 % de l'allocation brute
Allocations de préretraite (si la préretraite ou la cessation anticipée d'activité a pris effet avant le 11 octobre 2007)	6,6 %	4,2 %	0,50 %	100 % de l'allocation brute
Indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS)	6,2 %	3,8 %	0,50 %	100 % des IJSS brutes

DÉFINITION CRDS

La CRDS (Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale) a été instituée à titre temporaire par une ordonnance du 24 janvier 1996, pour une durée de 13 ans soit jusqu'en 2009.

La Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 1998 a prorogé son application de 5 ans, soit jusqu'en 2014. La loi n° 2004-810 du 13 août 2004 - JO du 17 août 2005 a étendu sa durée jusqu'à extinction de la dette sociale.

- taux de la CRDS : **0,5 %**.

Les montants prélevés sont imposables.

ABATTEMENT POUR FRAIS PROFESSIONNELS

La CSG et la CRDS applicables aux revenus d'activité et aux allocations chômage sont calculées sur le montant brut des revenus, après abattement forfaitaire.

Le taux de l'abattement fixé auparavant à 3 % est ramené à 1,75 % au 1^{er} janvier 2012.

Désormais, la CSG et la CRDS sont calculées sur 98,25 % des revenus entrant dans le champ de l'abattement, notamment :

- les salaires et primes attachées aux salaires ;
- Revenus des artistes auteurs assimilés fiscalement à des salaires ;
- les allocations de chômage ;
- la prime de partage des profits.

☞ *Attention, depuis le 1^{er} janvier 2011, cet abattement est applicable à la fraction de la rémunération qui ne dépasse pas 4 fois le plafond de la Sécurité sociale (soit 150 192 € pour l'année 2014). Au-delà, la CSG et la CRDS sont calculées sur 100 % de la rémunération.*

Circulaire interministérielle N° DSS/5B/2011/495 du 30 décembre 2011

SUPPRESSION DE L'ABATTEMENT SUR CERTAINS REVENUS

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2012 a modifié le taux et l'assiette de l'abattement pour frais professionnels applicable pour le calcul de la CSG.

Le taux de cet abattement est fixé à 1,75 % à compter du 1^{er} janvier 2012 et son assiette est désormais limitée aux seuls éléments pour lesquels des frais professionnels sont susceptibles d'être engagés.

Par conséquent cet abattement de 1,75 % est supprimé pour les contributions patronales de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire qui sont assujetties en totalité à CSG/CRDS.

Circulaire interministérielle N° DSS/5B/2011/495 du 30 décembre 2011

CONDITIONS D'EXONÉRATION DE LA CSG / CRDS

Revenus exonérés de CSG et de CRDS

Pension de retraite et d'invalidité

La pension de retraite ou d'invalidité est exonérée de CSG et CRDS dans les 2 cas suivants :

- le bénéficiaire perçoit un avantage vieillesse ou d'invalidité non contributif attribué sous condition de ressources ;
- le bénéficiaire perçoit de faibles ressources. Son revenu fiscal de référence ne doit pas dépasser certaines limites.

Si le bénéficiaire ne remplit pas les conditions de ressources, mais que le montant de son impôt sur le revenu était inférieur à 61 € en 2011, alors la CSG est prélevée sur la pension au taux réduit de 3,8 %.

Dans ce cas, la CSG est déductible du revenu imposable. Par contre, la CRDS est prélevée au taux normal.

Allocation de chômage

Les allocations de chômage sont exonérées dans les 2 cas suivants :

- le prélèvement de la CSG et de la CRDS ferait baisser le montant net de l'allocation en dessous du Smic brut ;
- le bénéficiaire perçoit de faibles ressources. Son revenu fiscal de référence ne doit pas dépasser certaines limites.

Si le bénéficiaire ne remplit pas les conditions de ressources, mais que le montant de son impôt sur le revenu était inférieur à 61 € en 2011, alors la CSG est prélevée sur l'allocation au taux réduit de 3,8 %.

Dans ce cas, la CSG est déductible du revenu imposable. Par contre, la CRDS est prélevée au taux normal.

☞ *À savoir : l'allocation de préretraite est exonérée de la même manière pour un salarié dont la préretraite ou la cessation anticipée d'activité a pris effet avant le 11 octobre 2007.*

Sommes versées dans le cadre d'un volontariat

- indemnité mensuelle et indemnité supplémentaire versées dans le cadre de l'accomplissement d'un volontariat international (en entreprise ou en administration) ;
- allocation et prime versées dans le cadre du contrat de volontariat pour l'insertion ;
- indemnité versée dans le cadre d'un contrat de volontariat de solidarité internationale (VSI).

Autres revenus exonérés

- rémunération des apprentis ;
- bourse versées aux étudiants sous condition de ressources ;
- prestation de prévoyance dans le cadre de contrats souscrits à titre privé ;
- rente viagère ou capital versés aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit ;
- allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
- allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ;
- allocation personnalisée d'autonomie (Apa) ;
- pension alimentaire dans certaines situations ;
- pension militaire d'invalidité et des victimes de guerre, retraite du combattant, pension temporaire d'orphelin ;
- allocation d'assurance veuvage versée par la Sécurité sociale ;
- prime forfaitaire mensuelle versées aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et de l'allocation temporaire d'attente (Ata) reprenant une activité professionnelle.

Revenus exonérés de CSG

Les revenus suivants sont exonérés de CSG, mais pas de CRDS :

- allocation de logement sociale (ALS) ou familiale (ALF) et aide personnalisée au logement (APL) ;
- prestations familiales : prestation d'accueil du jeune enfant (Paje), allocations familiales, complément familial, allocation de logement, allocation de soutien familial (ASF), allocation de rentrée scolaire (ARS), allocation journalière de présence parentale (AJPP) ;
- revenu de solidarité active (RSA).

ASSIETTE DE COTISATION DE CES DEUX TAXES

La CSG et la CRDS ont la même assiette. Après la Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2008, la quasi-totalité des revenus sont soumis à la CSG et la CRDS.

La CSG s'applique à des taux différents suivant le type de revenus.

LES REVENUS D'ACTIVITÉ ET ASSIMILÉS

Le taux de la CSG s'élève à 7,50 %, dont 5,1 % déductible du revenu imposable et 2,4 % non déductible, sur les revenus d'activité et assimilés :

- salaires ;
- les allocations de préretraite pour les salariés dont le départ ou la cessation anticipée d'activité a pris effet à **partir du 11 octobre 2007** ;
- les revenus non salariaux des professions indépendantes ;
- les revenus tirés de la participation et de l'intéressement ;
- les indemnités de licenciement, de rupture ou de modification du contrat de travail (pour la part excédant le minimum légal ou conventionnel) ;
- les allocations parentales complémentaires ;
- les contributions patronales pour la prévoyance et les retraites supplémentaires.

En revanche, la part des indemnités de licenciement, de rupture ou de modification du contrat de travail inférieur aux minimum légal ou conventionnel est exonérée de la CSG.

Abattement pour frais professionnels

Il est opéré sur le montant brut des traitements, indemnités et salaires, une réduction représentative de frais professionnels forfaitairement fixée à **1,75 %** de ce montant.

Article L. 136-2 du Code de la Sécurité sociale

Cette réduction est toutefois limitée à un montant brut correspondant à des salaires inférieurs ou égaux à quatre fois la valeur du plafond annuel de Sécurité sociale (**145 488 € en 2012**).

Au 1^{er} janvier 2012, certains revenus ne bénéficient plus de l'abattement de CSG-CRDS.

Sont notamment concernés les revenus suivants :

- **les contributions patronales de retraite et de prévoyance complémentaire ;**
- l'intéressement ;
- la participation ;
- l'abondement patronal à un plan d'épargne entreprise ;
- les indemnités de licenciement, de mise à la retraite, et tout autre somme versée à l'occasion de la rupture du contrat de travail, les sommes versées à l'occasion de la modification du contrat de travail ;
- les indemnités de cessation de leurs fonctions par les mandataires sociaux ou les dirigeants et personnes visés à l'article 80 ter du Code général des impôts (ex : gérant minoritaire, président de conseil d'administration, membres du directoire) ;
- les contributions patronales à l'acquisition de chèques-vacance par les salariés dans les entreprises de moins de cinquante salariés, dépourvues de comité d'entreprise et qui ne relèvent pas d'un organisme paritaire mentionné à l'article L. 411-20 du Code du tourisme ;
- les avantages résultant d'attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions, et d'attribution d'actions gratuites.

Les contributions patronales de retraite supplémentaire et prévoyance complémentaire

La CSG porte également sur les cotisations patronales (ou du comité d'entreprise) à un régime de prévoyance complémentaire ou de retraite supplémentaire à cotisations définies.

Par contre, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 (24/08/2003), les cotisations patronales de retraite complémentaire (ARRCO, AGIRC....) et de retraite supplémentaire (régime à prestations définies) sont exonérées de CSG.

Les contributions des employeurs au financement de prestations complémentaires de prévoyance sont les contributions finançant des prestations complémentaires à celles servies par les régimes de base de Sécurité sociale à affiliation légalement obligatoire destinées à couvrir les risques maladie, maternité, invalidité, décès, accident du travail et maladie professionnelle.

Sont également assimilées à des contributions de l'employeur au financement de prestations complémentaires de prévoyance, les contributions destinées au financement de prestations dépendance au profit du salarié ou de son conjoint.

Participation patronale au financement du maintien de salaire

Dans plusieurs arrêts du 23 novembre 2006, la Cour de cassation a précisé la nature des primes versées par les entreprises à des organismes assureurs en vue d'assumer l'obligation de maintien de salaire qui lui incombe en application de l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 rendu obligatoire par la loi de mensualisation du 19 janvier 1978 ou en vertu d'une disposition d'un accord collectif ayant le même objet.

Ces primes ne constituent pas des contributions au financement de régimes de prévoyance instituant des garanties complémentaires au profit des salariés. En effet, ces primes n'ont pas pour objet de conférer un avantage supplémentaire au salarié. Elles ne doivent donc pas entrer dans l'assiette de la CSG et de la CRDS.

En conséquence, la Direction de la Sécurité sociale, par circulaire du 23 février 2007, précise que ces primes :

- ne doivent pas être prises en compte pour apprécier les limites d'exonération de cotisations sociales ;
- ne doivent pas être assujetties à CSG et CRDS ;
- ne sont pas assujetties à la taxe de 8% prévue à l'article L. 137-1 du Code de la Sécurité sociale.

Seule la part de la contribution finançant les indemnités journalières pendant la durée fixée par la loi de mensualisation ou l'accord collectif est exonérée.

Circulaire DSS/5B/2007/77 du 23 février 2007

Circulaire ACOSS 2007-058 du 19 mars 2007

Circulaire ACOSS 2011-36 du 24 mars 2011 QR52

Participation patronale finançant les garanties de prévoyance pendant la période de maintien obligatoire au titre de l'ANI

Le régime social de la contribution patronale finançant les garanties de prévoyance pendant la période de maintien obligatoire est identique à celui applicable au titre de la période d'activité :

- la CSG et la CRDS sont dues au taux applicables pour les revenus d'activité, soit respectivement 7,50 % et 0,50 %

Par mesure de commodité, l'employeur peut opter pour le prélèvement de la CSG et la CRDS (calculée forfaitairement sur 9 mois) au moment du tout solde de tout compte.

Toutefois dans la mesure où la contribution de l'employeur est versée périodiquement à l'organisme tiers en même temps que les contributions concernant les salariés, le versement à l'Urssaf de la CSG/CRDS se fera aux exigibilités habituelles.

Circulaire ACOSS 2011-36 du 24 mars 2011 QR 18

Participation patronale finançant les garanties de prévoyance au profit d'un ancien salarié retraité

Les sommes versées par l'employeur à une mutuelle pour ses anciens salariés partis à la retraite constituent un complément de pension de retraite, peut important qu'elles soient payées directement à la mutuelle pour exonérer les bénéficiaires d'une partie de leur cotisation ou aux anciens salariés eux-mêmes.

A ce titre, ces contributions sont soumises :

- à la cotisation d'assurance maladie, précomptée au taux de 1 % ;
- aux contributions CSG & CRDS, sans abattement, aux taux fixés pour les revenus de remplacement (6,60 % de CSG et 0,50 % de CRDS) et selon la situation du bénéficiaire (exonération de CSG/CRDS ou application du taux réduit de CSG) pendant la période de maintien obligatoire au titre de l'ANI.

Circulaire ACOSS 2011-36 du 24 mars 2011 QR 21

LES REVENUS DE REMPLACEMENT

■ **6,20 % sur les revenus de remplacement suivants** (3,8 % déductible du revenu imposable et 2,4 % non déductible) :

- les allocations de chômage,
- les indemnités journalières de maladie, maternité, accident du travail, maladies professionnelles, versées par les organismes de Sécurité sociale,
- les indemnités journalières complémentaires à celles de la Sécurité sociale versées postérieurement à la rupture du contrat de travail.

■ **6,60 % sur les revenus de remplacement suivants** (4,2 % déductible du revenu imposable et 2,4 % non déductible) :

- les pensions de retraite,
- les pensions d'invalidité,
- les allocations de préretraite, pour les salariés dont le départ ou la cessation anticipée d'activité a pris effet **avant le 11 octobre 2007**.

Un taux réduit, égal à 3,80%, est appliqué pour les bénéficiaires d'allocations de chômage, de pensions de retraite ou de pensions d'invalidité, aux revenus les plus modestes, sous conditions de ressources. Les personnes qui perçoivent une allocation de préretraite ou de cessation anticipée d'activité ayant pris effet depuis le 11 octobre 2007 ne peuvent plus bénéficier, sur ces allocations, de la réduction ou de l'exonération de CSG applicables aux personnes titulaires de faibles revenus.

AU REGARD DES PRESTATIONS SERVIES PAR LES RÉGIMES DE PRÉVOYANCE

Les indemnités journalières

Pour les indemnités journalières, il y a lieu de distinguer les indemnités versées au titre des contrats obligatoires et celles versées au titre des contrats facultatifs.

Lorsqu'il s'agit de contrats obligatoires, les indemnités quotidiennes sont soumises à la CSG, CRDS :

- avant la rupture du contrat de travail, les indemnités quotidiennes sont soumises à la C.S.G. au prorata de la contribution patronale au financement du régime. Le montant de la C.S.G. ainsi calculé est diminué de l'abattement pour frais professionnels ;
- après la rupture du contrat de travail, les indemnités quotidiennes sont assujetties à la C.S.G. en totalité en tant que revenu de remplacement (au taux de 6,60 % pour la CSG et 0,50 % pour la CRDS). Elles ne donnent pas lieu à l'abattement pour frais professionnels ;

Circulaire ACOSS 2011-36 du 24 mars 2011 QR 19

En revanche, dans le cadre des contrats facultatifs financés par l'assuré, les prestations de prévoyance à adhésion individuelle ou facultative échappent à cotisations, à CSG et CRDS.

Les rentes d'invalidité

Les rentes d'invalidité sont soumises à la CSG, CRDS quelque soit leur dénomination.

Les capitaux décès

Les prestations servies par les organismes de prévoyance ne sont pas assujetties à la CSG et à la CRDS si elles sont versées au titre d'un contrat à adhésion facultative, souscrit dans le cadre de la gestion privée des individus, par adhésion individuelle, et dont la cotisation est entièrement à la charge de l'adhérent.

Le versement d'un capital décès par un organisme de prévoyance, versé en application d'un contrat même financé en tout ou partie par l'employeur, n'est pas assujetti à la CSG, ni à la CRDS, ni aux cotisations de Sécurité sociale.

Instruction de la Direction de la Sécurité sociale du 4 novembre 1997

En revanche, les capitaux décès intégralement financés et servis directement par l'employeur, en dehors de tout contrat de prévoyance, sont soumis à la CSG et à la CRDS sur leur montant brut.

Lettre-circulaire n° 97-75 du 28 novembre 1997

Catégorie de revenu	Cotisations de Sécurité sociale	CSG	Assiette	CRDS	Assiette
Revenus de remplacement Pensions de retraite Titulaires du minimum vieillesse	Non	Non		Non	
Bénéfice d'un allègement de taxe d'habitation	Non	Non		Non	
Pas d'allègement de taxe d'habitation mais impôt sur le revenu supérieur à 61 € après réintégration des déductions d'impôt	Non	Oui (taux réduit)	100%	Oui	100 %
Personnes imposables	Non (sauf Alsace Moselle)	Oui	100%	Oui	100 %
Pension d'invalidité Titulaires de pensions d'invalidité non contributives	Non	Non		Non	
Pas d'allègement de taxe d'habitation mais impôt sur le revenu supérieur à 61 € après réintégration des déductions d'impôt	Non	Oui (taux réduit)	100%	Oui	100%
Bénéfice d'un allègement de taxe d'habitation	Non	Non		Non	
Personnes imposables	Non	Oui	100 %	Oui	100%
Autres pensions Allocation de veuvage	Non	Non		Non	
Retraite du combattant	Non	Non		Non	
Indemnités journalières versées par les organismes de Sécurité sociale Maladie, maternité	Non	Oui	100 %	Oui	100 %
Accidents du travail, maladies professionnelles	Non	Oui	100 %	Oui	100 %
Indemnités journalières versées par les organismes complémentaires, en cas de rupture de contrat de travail	Non	Oui	100 %	Oui	100 %
Rentes accidents du travail et maladies professionnelles	Non	Non		Non	
Autres revenus de remplacement Capitaux décès	Oui	Non		Non	
Rente de conjoint ou d'orphelin	Non	Oui	100 %	Oui	100 %
Remboursement des frais de santé	Non	Non		Non	

Catégorie de revenu	Cotisations de Sécurité sociale	CSG	Assiette	CRDS	Assiette
Revenus d'activité perçus en France					
Salaires : cas général	Oui	Oui	98,25 %	Oui	98,25 %
Salaires : cas particuliers Intéressement/participation Indemnités de licenciement	Non	Oui	100 % (part excédant les minima légaux ou conventionnels)	Oui	100 % (part excédant les minima légaux ou conventionnels)
	Non	Oui		Oui	
Conventions patronales finançant la retraite supplémentaire et la prévoyance complémentaire	Non dans la limite de 5 % de la rémunération limitée à 5 PASS ou 5 % PASS en retraite En prévoyance dans la limite 6 % PASS plus 1,5 % de la rémunération, sans excéder 12 % PASS	Oui	100 %	Oui	100%
Indemnités journalières complémentaires à celles versées par la Sécurité sociale en cas de maintien du contrat de travail	Oui	Oui	98,25 % du montant représentant le prorata de la part patronale	Oui	98,25 % du montant représentant le prorata de la part patronale

Sont, toutefois, exonérées de CSG les rentes perçues par des personnes exemptées de l'impôt sur le revenu.

Tant que le contrat de travail est maintenu, les allocations complémentaires aux indemnités de la Sécurité Sociale ainsi que les majorations pour enfants sur ces mêmes allocations, dans le cas où elles sont intégralement financées par l'employeur, sont soumises à la CSG et à la CRDS sur 98,25 % de leur montant brut depuis le 1^{er} janvier 2005.

Si l'allocation est financée à la fois par le salarié et l'employeur, l'assiette de taxation à la CSG et à la CRDS est calculée au prorata de la cotisation patronale et sur 98,25 % de ce montant.

Les allocations versées au titre des périodes postérieures à la rupture du contrat de travail sont assujetties à la CSG et à la CRDS sur leur montant brut.

Les indemnités de fin de carrière sont soumises à la CSG et à la CRDS sur 100 % de leur montant brut.

LE FORFAIT SOCIAL

Textes de référence

- l'article 13 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la Sécurité sociale pour 2009 ;
- Circulaire DSS/SD5B/2008/387 du 30 décembre 2008 ;
- Circulaire DSS/5B/2009/32 du 30 janvier 2009 ;
- Article 16 de la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité sociale pour 2010 (J.O du 27 décembre 2009) ;
- Lettre circulaire Acoss n° 2009-021 du 11 février 2009 ;
- Lettre circulaire Acoss n° 2010-012 du 21 janvier 2010 ;
- Code de la Sécurité sociale, notamment en ses articles L. 137-15 à L. 137-17, L. 136-1 et L. 242-1 ;
- Article 12 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité sociale pour 2012.
- Article 33 de la loi de Finances rectificative pour 2012 du 16 août 2012 portant modification de l'article L.137-16 du Code de la Sécurité sociale ;
- Article 21 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 du 17 décembre 2012 portant modification de l'article L. 137-15 du Code de la Sécurité sociale.

Taux du forfait social

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 (n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 publiée au journal officiel du 18 décembre 2008) instaure une nouvelle contribution patronale de 2 % appelée "forfait social" à la charge des entreprises à partir du 1^{er} janvier 2009.

Le forfait social est une contribution à la charge de l'employeur qui concerne, sauf exceptions, les éléments de rémunération ou gains qui sont exonérés de cotisations de sécurité sociale tout en étant assujettis à la CSG ou ceux qui ne remplissent pas ces conditions mais qui sont assujettis de par loi.

Le taux du forfait social est fixé à 20 % à compter du 1^{er} août 2012 contre 8 % auparavant.

Toutefois, le taux de 8 % reste applicable dans les 2 cas suivants :

- les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de prévoyance versées au bénéfice de leurs salariés, anciens salariés et de leurs ayants droit (entreprises de 10 salariés et plus) ;
- les sommes affectées à la réserve spéciale de participation au sein des sociétés coopératives ouvrières de production.

Les sommes assujetties au forfait social

Cette contribution est assise sur les rémunérations ou gains exclus de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale et assujettis à la CSG.

Elle est due par l'employeur sur les éléments de rémunération suivants :

- les contributions des employeurs destinées à financer des prestations de retraite supplémentaire à l'exception de celles visées à l'article L. 137-11 du Code de la Sécurité sociale ;
- les sommes versées au titre de la participation et du supplément de réserve spéciale de participation ;
- les sommes versées au titre de l'intéressement, du supplément d'intéressement et de l'intéressement de projet ;
- l'abondement de l'employeur aux plans d'épargne ;

- la part de rémunération correspondant à la commercialisation de l'image collective de l'équipe versée aux sportifs (article L. 222-2 du Code du sport) ;
- la prime exceptionnelle d'un montant maximum de 1500 € prévue par la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail.

Le champ du forfait social est été élargi, une première fois à compter du 1^{er} janvier 2010,

Il concerne également :

- les sommes perçues par les dirigeants d'entreprises au titre de l'intéressement, de la participation et de l'épargne salariale, dans les mêmes conditions que les salariés ;
- les jetons de présence et sommes perçues au titre de l'exercice de leur mandat par les administrateurs et les membres des conseils de surveillance des sociétés anonymes et des sociétés d'exercice libéral à forme anonyme.

Les contributions patronales de prévoyance complémentaire

Depuis le 1^{er} janvier 2012, les contributions patronales de prévoyance complémentaire, sont assujetties au forfait social.

Sont concernées les contributions patronales de prévoyance exonérées de cotisations de Sécurité sociale et assujetties à la CSG.

Ne sont pas soumises au forfait social :

- les contributions patronales de prévoyance dans les entreprises de moins de 10 salariés ;
- les contributions patronales de prévoyance entrant dans l'assiette des cotisations de Sécurité sociale.

En contrepartie, la taxe de 8 % auparavant due sur les contributions patronales de prévoyance des entreprises de plus de 9 salariés est supprimée **au 1^{er} janvier 2012.**

Les contributions patronales finançant l'obligation de maintien du salaire en cas de maladie imposé à l'employeur par convention ou accord collectif ou, à défaut, par la loi ne sont pas assujetties au forfait social.

En effet, ces contributions sont exonérées de cotisations de Sécurité sociale et de CSG-CRDS, elles ne rentrent donc pas dans le champ du forfait social.

Les sommes exclues du forfait social

Sont exclues du forfait social :

- l'attribution de stock-options ou d'actions gratuites déjà soumise à la contribution patronale spécifique de 10 % ;
- la fraction des indemnités exclue de l'assiette des cotisations versées dans certains cas de rupture du contrat de travail ou de cessation forcée du mandat social ;
- les contributions des employeurs aux chèques vacances (avantage prévu à l'article L. 411-9 du Code du tourisme) ;
- de la même façon, les divers titres de paiement (titre-restaurant, chèque emploi-service universel préfinancé sont également exclus du forfait social car ils ne sont pas assujettis à la CSG.

Cette contribution patronale de 8 % est recouvrée par l'Urssaf et doit être déclarée par l'entreprise.

TAXE DE 8% SUR LA PRÉVOYANCE

A compter du 1^{er} janvier 2012, la taxe de prévoyance est supprimée

TEXTES APPLICABLES

Cette taxe a été instituée par l'ordonnance n° 96-51 du 24 janvier 1996 sur le financement de la Sécurité sociale - JO du 25 janvier 1996, applicable dès le 1^{er} janvier 1996.

Le texte de cette ordonnance a été codifié aux articles L. 137-1 à L. 137-4 du Code de la Sécurité sociale.

Ces articles ont été modifiés successivement par la loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997 - JO du 23 décembre 1997, la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 - JO du 26 décembre 2001, et la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 - JO 19 décembre 2004.

LA TAXE

Cette taxe est à la charge des employeurs.

«Il est institué à la charge des employeurs une taxe sur les contributions des employeurs et des organismes de représentation collective du personnel versées, à compter du 1^{er} janvier 1996, au bénéfice des salariés pour le financement de prestations complémentaires de prévoyance. Toutefois, ne sont pas assujettis à la taxe les employeurs occupant neuf salariés au plus tels que définis pour les règles de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale ».

Article L.137-1 du Code de la Sécurité sociale

SON TAUX

«Le taux de cette taxe est fixé à 8 %.»

Article L. 137-2 du Code de la Sécurité sociale

SON RECOUVREMENT

«Cette taxe est recouvrée et contrôlée par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général de Sécurité sociale, selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations à la charge des employeurs assises sur les gains et rémunérations de leurs salariés. Sont applicables les dispositions de l'article L. 133-3 et des chapitres 3 et 4 du titre IV du livre II dans leur rédaction en vigueur à la date de la publication de la dernière loi de financement de la Sécurité sociale.

SUPPRESSION DE LA TAXE AU 1^{ER} JANVIER 2012

L'article L. 137-1 du Code de la Sécurité sociale a été abrogé par la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité sociale pour 2012.

Ce qui implique que la taxe de 8 % sur la prévoyance est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2012.

En contrepartie, les contributions patronales de prévoyance complémentaire sont intégrées dans l'assiette du forfait social élevé à 8 % au 1^{er} janvier 2012.

RECAPITULATIF – ASPECT SOCIAL

	Contribution patronale au régime de prévoyance complémentaire
Cotisations Sociales	Régimes de prévoyance complémentaires et frais de santé sont exonérés de cotisations de Sécurité sociale dans les limites visées ci-après
Plafonds d'exonérations Par an et par salarié	<p>Somme de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ 6 % du montant du plafond annuel de la Sécurité sociale ; ■ et 1,5 % de la rémunération du salarié. <p>Dans la limite de 12 % du montant annuel du plafond de la Sécurité sociale</p>
Régimes à prendre en compte dans le plafond d'exonération	<ul style="list-style-type: none"> ■ régime de prévoyance complémentaire dont les prestations viennent en complément des prestations du régime de base de la Sécurité sociale ■ régime de prévoyance Frais de santé respectant les conditions relatives aux exclusions et obligations de prise en charge
CSG / CRDS	<p>Les contributions patronales au régime de prévoyance complémentaire sont soumises à</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ CSG (7,50 %) et CRDS (0,50 %) <p><i>A compter du 1^{er} janvier 2012, l'abattement pour frais professionnels sur l'assiette de la CSG et de la CRDS limité à 4 plafonds de la Sécurité sociale est supprimé. Les contributions patronales sont assujetties en totalité à CSG et CRDS.</i></p>
Forfait social	<p>Les contributions patronales au régime de prévoyance complémentaire sont soumises à</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ au forfait social (8 %) <p><i>Au janvier 2012, dans les entreprises de 10 salariés et plus, les contributions patronales de prévoyance sont soumises au forfait social au taux de 8 %</i></p>

